

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE
SUR OFFRES DE PRIX N°13/2026**

**OBJET : MISE EN PLACE ET DÉPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE PROTECTION
ANTIVIRALE AVEC EDR EN LOT UNIQUE**

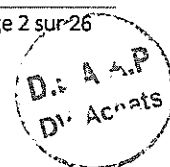
Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 14/03/2026 à 14h00

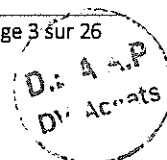


SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Chapitre premier : Cahier des Clauses administratives et financières	6
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	6
Article 3: Consistance des prestations de services	6
Article 4: Documents constitutifs du marché.....	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services.....	8
Article 10: Nantissement.....	8
Article 11: Sous-traitance	8
Article 12: Durée du marché	9
Article 13: Délai d'exécution	9
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix.....	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
Article 17: Retenue de garantie	10
Article 18: Assurances – Responsabilité.....	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Obligations de discrétion	11
Article 21: Délai de garantie.....	11
Article 22: Modalités de règlement	12



Article 23: Réceptions provisoires et définitive	12
Article 24: Pénalités pour retard	13
Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement	13
Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption	13
Article 27: Résiliation du marché	13
Article 28: Règlement des différends et litiges	14
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	15
Article 29: Contexte de la solution	15
Article 30: Périmètre de la solution	15
Article 31: Fonctionnalités et télémétrie de la solution.....	15
Article 32: Protection des données personnelles de LPEE.....	21
Article 33: Etude et architecture	21
Article 34: Installation et configuration de l'environnement.....	22
Article 35: Tests et recette	22
Article 36: Maintenance et Support.....	22
Article 37: Formation et transfert de compétences.....	22
Article 38: Documents à remettre au maître d'ouvrage	23
Article 39: Définition des prix.....	24
Bordereau des prix – Détail estimatif.....	25
DERNIERE PAGE	26



OBJET : MISE EN PLACE ET DÉPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE PROTECTION ANTIVIRALE AVEC EDR EN LOT UNIQUE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou BENSAADOUT**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité..... en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

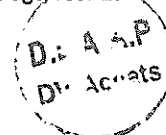
Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART



Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M.qualitéen vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

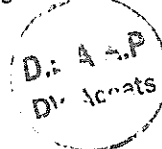
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet **mise en place et déploiement d'une solution de protection antivirale avec module EDR** pour l'ensemble du parc informatique du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en un (01) lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'organisation et des systèmes d'information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

Article 3: Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet de la **mise en place et déploiement d'une solution de protection antivirale avec module EDR en lot unique**.

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Les prospectus, notices ou autres documents techniques ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- e) Règlement de consultation (RC) ;
- f) L'offre technique ;
- g) La déclaration sur l'honneur ;
- h) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

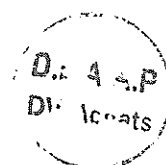
Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.



Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Toutes les prolongations de La durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 10 CCGS.

Article 13: Délai d'exécution

Le prestataire de service devra réaliser les prestations désignées en objet prescrits par ordre de service dans un délai d'un (01) mois.

Ce délai court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Le prestataire de service devra réaliser les prestations de mise en œuvre et de paramétrage selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du présent marché.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

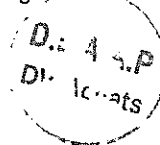
Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à : **Huit-mille (8 000,00) DH**

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;



A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 21: Délai de garantie

Le délai de garantie de la solution objet du présent marché est d'un **(1) an** à partir de la date de la réception provisoire de la solution.

Pendant le délai de garantie, le Prestataire de services est tenu, entre autres, de garantir la solution livrée contre toute non-conformité et écart par rapport aux spécifications du marché. Il doit aussi apporter toute son assistance technique pour le déblocage des problèmes qui pourraient survenir au niveau de la solution « Support éditeur », objet du présent marché.

Cette garantie concerne les licences et le support de la solution livrées par le prestataire de services. Dans le cadre de cette garantie, le prestataire de services maintiendra la solution en bon état de fonctionnement et procédera à toutes les interventions éventuelles qui s'avèreraient nécessaires. D'une manière générale, durant toute la durée de la garantie, les mises à jour sur la solution devront être effectuées par le prestataire de services.

Pendant cette période de garantie, le prestataire de services dispensera au LPEE le service de support logiciel comprenant :

- Installation et mise en état de bon fonctionnement de la solution sous licence ;
- Responsabilité du prestataire dans l'installation des nouvelles versions de la solution en cas de mise à jour ;
- Correction des anomalies détectées par le Maître d'Ouvrage ;

En cas d'un nouveau correctif de la part de l'éditeur de la solution proposée pour corriger une anomalie sur un système similaire à celui installé chez le LPEE, le prestataire doit informer ce dernier et doit mettre en œuvre, à titre préventif, les corrections définitives ou provisoires mises au point.

Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 23: Réceptions provisoires et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 27: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

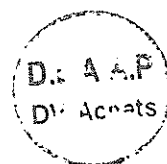
Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans

préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 28: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



Article 29: Contexte de la solution

Le présent marché a pour objet de la mise en place, et déploiement d'une solution de protection antivirale avec module EDR (Endpoint Detection And Response) centralisée pour le compte de LPEE. Cette solution centralisée EDR devra permettre de répondre aux enjeux stratégiques suivants :

- Assurer une protection avancée, proactive et en temps réel contre un large spectre de cybermenaces visant les terminaux fixes et mobiles.
- Mettre en place une gestion centralisée, efficace et sécurisée de l'ensemble du parc des Endpoints (déploiement de politiques, gestion des configurations, contrôle des accès, etc.).
- Améliorer significativement la visibilité sur les activités suspectes ou malveillantes au niveau des terminaux, et renforcer nos capacités de détection, d'analyse et de réponse rapide aux incidents
- Garantir la conformité de notre gestion des terminaux avec les standards de sécurité pertinents et les réglementations en vigueur.

Article 30: Périmètre de la solution

Le maître d'ouvrage dispose d'un siège à Casablanca et de plusieurs sites distants répartis à travers le royaume. Tous ces sites sont interconnectés via un réseau SD-WAN et VPN.

Systèmes d'exploitation :

Le périmètre concerné comprend environ 1 200 postes de travail et 30 serveurs répartis sur l'ensemble du parc informatique.

- Postes de travail : Environnements Microsoft Windows, toutes versions confondues doivent être supportées.
- Serveurs : Environnements Microsoft Windows Server (toutes versions) et Linux (distributions Enterprise).

Il est impératif que la solution EDR s'intègre de manière transparente avec l'environnement existant du LPEE (notamment Active Directory, le SIEM, la messagerie, etc.)

Article 31: Fonctionnalités et télémétrie de la solution

- Être parmi les leaders sur le Gartner Magic Quadrant dans la protection antiviral et Endpoint Protection and response dans 5 dernières années ;
- Nommée customer Choice 2025 sur le Gartner Peer Insight sur la catégorie Endpoint Protection avec une note minimum de 4.8/5.

- Offrir une solution combinant EDR et EPP (incluant anti-malware, réputation web, contrôle des périphériques, Data Loss Prevention DLP, ML, analyse comportementale, Sandbox, patching virtuel, Device Access Control, contrôle applications, etc) en un seul agent.
 - Protéger et sécuriser les environnements virtuels basés sur Nutanix AHV et VMware.
 - Fournit une détection et une réponse automatisées avancées des menaces contre diverses menaces de logiciels malveillants avancés, y compris les attaques sans fichier, le cryptomining et les ransomwares.
 - Avoir Console de gestion centralisée évolutive et extensible
 - Avoir un minimum de 99% comme taux de détection de comportements adverses sur le dernier rapport MITRE ATT&CK.
- **Solution de protection EDR pour les postes de travail**

Fonctionnalités de prévention :

La solution proposée devra permettre de réduire la surface d'attaque à travers les modules suivants :

- Contrôle des périphériques
- Contrôle des applications
- Contrôle web et blocage des URLs par catégorie
- Classification de la réputation des téléchargements
- Sécurité web

La solution proposée devra intégrer le minimum de modules de prévention opérant avant l'exécution des menaces suivants :

- Analyse comportementale avant l'exécution à base de HIPS
- Protection en temps réel
- Détection de virus et malwares à base de Machine Learning
- Agent de Machine Learning indépendant sur le poste de travail : Le verdict devra être pris sur le poste de travail sans avoir une dépendance par rapport au serveur
- Blocage des applications potentiellement indésirable PUA
- Système de prévention des intrusions IPS

La solution proposée devra aussi bloquer les menaces en cours d'exécution en se basant sur les modules suivants au minimum :

- Module de protection contre la perte de données
- Analyse comportementale runtime HIPS
- Anti-Malware Scan Interface
- Détection du trafic malveillant
- Prévention anti-exploit
- Prévention contre les adversaires actifs
- Protection des fichiers contre les Ransomwares
- Protection du secteur de boot et contre la réinitialisation du disque
- Détection Man in The Browser MITB
- Renforcement du verrouillage des applications

La solution devra permettre de prévenir contre l'ensemble des exploits suivants :

- Application de la Prévention de l'exécution des données
- Distribution aléatoire de l'espace d'adressage (ASLR)
- Bottom-up ASLR
- Null Page (déréférencement du pointeur Null)
- Allocation de Heap Spray
- Dynamic Heap Spray
- Stack Pivot (falsification de la pile)
- Stack Exec (MemProt)
- Prévention Stack-Based ROP (Caller)
- Prévention Branch-based ROP (assisté par matériel)
- Structured Exception Handler Overwrite Protection (SEHOP)
- Filtrage des accès à la table d'import (IAF)
- Load Library
- Reflective DLL Injection
- Shellcode
- VBScript God Mode
- Wow64
- Syscall
- Hollow Process
- DLL Hijacking
- Squiblydoo AppLocker Bypass
- Protection APC (Double Pulsar/AtomBombing)
- Processus d'élévation de privilèges
- Protection shellcode dynamique
- EFS Guard
- CTF Guard
- ApiSetGuard

Fonctionnalités de prévention contre la perte de données

La solution proposée devra assurer une prévention contre la perte de données à travers les fonctionnalités suivantes :

- Modèles pré définis de données sensibles selon différentes industries
- Différents niveaux d'action en cas de fuite ou perte de données : Notification de l'administrateur, Avertissement de l'utilisateur ou blocage de l'envoi
- Différentes destinations intégrées : Mail, navigateurs, disques amovibles, outils de collaboration (Teams, Skype...)
- Différents types de règles : Règles basées sur le contenu des fichiers ou basées sur le type des fichiers

Fonctionnalités de contrôle web

La solution proposée devra assurer un contrôle du trafic web à travers les fonctionnalités suivantes :

- Règles standards pré définies pour assurer une navigation web sécurisée et optimale
- Possibilité de personnaliser les règles web
- Application des règles de filtrage web par utilisateurs
- Possibilité de planifier les règles de contrôle web

Fonctionnalités de contrôle des applications

La solution proposée devra assurer un contrôle des applications à travers les fonctionnalités suivantes :

- Catégories d'applications intégrées à la solution
- Possibilité de bloquer ou journaliser l'accès à une application
- Possibilité de demander au constructeur de rajouter une application absente

Fonctionnalités de gestion des périphériques

La solution proposée devra assurer une gestion des périphériques à travers les fonctionnalités suivantes :

- Possibilité de choisir entre deux modes :
 - Mode Monitoring
 - Bloquer les périphériques
- Possibilité de rajouter des exceptions en se basant sur l'ID de l'instance ou sur l'ID du modèle

Fonctionnalités de réponse aux incidents

La solution proposée devra assurer au minimum les fonctionnalités de réponse suivantes :

- Suppression et nettoyage automatique des menaces
- Sécurité synchronisée permettant le partage d'informations entre les différentes solutions du même constructeur
- **Solution de protection EDR pour les serveurs :**

Le soumissionnaire devra proposer une solution répondant au minimum d'exigences suivantes :

Fonctionnalités de prévention :

La solution proposée devra permettre de réduire la surface d'attaque à travers les modules suivants :

- Contrôle des périphériques
- Contrôle des applications
- Contrôle web et blocage des URLs par catégorie
- Classification de la réputation des téléchargements
- Sécurité web

La solution proposée devra intégrer le minimum de modules de prévention opérant avant l'exécution des menaces suivants :

- Analyse comportementale avant l'exécution à base de HIPS
- Protection en temps réel
- Détection de virus et malwares à base de Machine Learning

- Agent de Machine Learning indépendant sur le serveur protégé : Le verdict devra être pris sur le serveur protégé sans avoir une dépendance par rapport au serveur d'administration
- Blocage des applications potentiellement indésirable PUA
- Système de prévention des intrusions IPS

La solution proposée devra aussi bloquer les menaces en cours d'exécution en se basant sur les modules suivants au minimum :

- Module de protection contre la perte de données
- Analyse comportementale runtime HIPS
- Anti-Malware Scan Interface
- Détection du trafic malveillant
- Prévention anti-exploit
- Prévention contre les adversaires actifs
- Protection des fichiers contre les Ransomwares
- Protection du secteur de boot et contre la réinitialisation du disque
- Détection Man in The Browser MITB
- Renforcement du verrouillage des applications

La solution devra permettre de prévenir contre l'ensemble des exploits suivants :

- Application de la Prévention de l'exécution des données
- Distribution aléatoire de l'espace d'adressage (ASLR)
- Bottom-up ASLR
- Null Page (déréférencement du pointeur Null)
- Allocation de Heap Spray
- Dynamic Heap Spray
- Stack Pivot (falsification de la pile)
- Stack Exec (MemProt)
- Prévention Stack-Based ROP (Caller)
- Prévention Branch-based ROP (assisté par matériel)
- Structured Exception Handler Overwrite Protection (SEHOP)
- Filtrage des accès à la table d'import (IAF)
- Load Library
- Reflective DLL Injection
- Shellcode
- VBScript God Mode
- Wow64
- Syscall
- Hollow Process
- DLL Hijacking
- Squiblydoo AppLocker Bypass
- Protection APC (Double Pulsar/AtomBombing)
- Processus d'élévation de privilèges
- Protection shellcode dynamique

- EFS Guard
- CTF Guard
- ApiSetGuard

Fonctionnalités de prévention contre la perte de données

La solution proposée devra assurer une prévention contre la perte de données à travers les fonctionnalités suivantes :

- Modèles pré définis de données sensibles selon différentes industries
- Différents niveaux d'action en cas de fuite ou perte de données : Notification de l'administrateur, Avertissement de l'utilisateur ou blocage de l'envoi
- Différentes destinations intégrées : Mail, navigateurs, disques amovibles, outils de collaboration (Teams, Skype...)
- Différents types de règles : Règles basées sur le contenu des fichiers ou basées sur le type des fichiers

Fonctionnalités de contrôle web

La solution proposée devra assurer un contrôle du trafic web à travers les fonctionnalités suivantes :

- Règles standards pré définies pour assurer une navigation web sécurisée et optimale
- Possibilité de personnaliser les règles web
- Application des règles de filtrage web par utilisateurs
- Possibilité de planifier les règles de contrôle web

Fonctionnalités de contrôle des applications

La solution proposée devra assurer un contrôle des applications à travers les fonctionnalités suivantes :

- Catégories d'applications intégrées à la solution
- Possibilité de bloquer ou journaliser l'accès à une application
- Possibilité de demander au constructeur de rajouter une application absente

Fonctionnalités de gestion des périphériques

La solution proposée devra assurer une gestion des périphériques à travers les fonctionnalités suivantes :

- Possibilité de choisir entre deux modes :
 - Mode Monitoring
 - Bloquer les périphériques
- Possibilité de rajouter des exceptions en se basant sur l'ID de l'instance ou sur l'ID du modèle

Autres modules de protection :

La solution devra intégrer les modules de sécurité suivants :

- Monitoring de l'intégrité des fichiers sensibles (fichiers systèmes, registres, valeur de clé de registres ...) – Module FIM
- Module de protection contre les installations malicieuse : Un module pour gérer les installations à partir de la console d'administration

Fonctionnalités de réponse aux incidents

La solution proposée devra assurer au minimum les fonctionnalités de réponse suivantes :

- Suppression et nettoyage automatique des menaces
- Sécurité synchronisée permettant le partage d'informations entre les différentes solutions du même constructeur.

Article 32: Protection des données personnelles de LPEE

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, le prestataire s'engage à prendre les mesures adéquates concernant la protection des données personnelles dont il a accès, eu égard aux obligations de sécurité et de confidentialité imposées à LPEE désigné par ladite loi comme responsable de traitement, incombant également au Prestataire, en suivant la loi n° 09-08 précitée.

LPEE conserve la propriété pleine et entière des informations mises à disposition ou accessibles au Prestataire. En aucun cas le présent contrat n'emporte transfert du droit d'utiliser, de publier ou de reproduire, au profit du Prestataire les informations qui lui auront été communiquées par le Responsable de traitement.

Le Prestataire et son personnel s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils seront tenus, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par le Responsable de traitement.

Article 33: Etude et architecture

Le prestataire devra réaliser une étude de l'environnement à sécuriser afin de concevoir une architecture cible répondant aux exigences. Cette phase comprendra :

- L'analyse des besoins en matière de protection des Endpoint (postes de travail, serveurs, postes nomades, etc.) ;
- La définition des prérequis techniques (OS supportés, intégration avec AD, SIEM, Mail, etc.) ;
- La conception de l'architecture cible, incluant :
 - Positionnement adéquat des composants dans l'architecture globale ;
 - Les flux réseau requis pour la communication entre les différents composants de la solution (agent-console, mises à jour, etc.) ;
 - Le scénario de déploiement.
- La définition des stratégies de protection, de détection et de réponse à mettre en place par type d'Endpoint ;
- La rédaction et la remise des livrables suivants :

- Document d'architecture et d'ingénierie
- Plan de recette qui définit les scénarios de tests à réaliser ainsi que les critères de réussite.

Ces livrables devront être soumis pour validation au LPEE avant la phase d'installation, et serviront de base pour la configuration effective.

Article 34: Installation et configuration de l'environnement

Le prestataire procédera à l'installation complète des composants de la solution EDR et sa configuration selon les bonnes pratiques de sécurité et conformément à la conception définie en phase d'étude et architecture. Cette prestation inclura au minimum :

- L'installation et paramétrage complet de la solution centralisée EDR
- Configuration de console d'administration de la solution.
- Déploiement des agents EDR sur les terminaux cibles (postes de travail et serveurs).
- La configuration des politiques de protection et de détection ;
- La mise en place des réponses automatiques (isolement, blocage, remédiation, etc) ;
- La configuration des mises à jour de signatures et moteurs de détection ;
- Le paramétrage des logs, alertes, notifications et intégration avec les outils existants (SIEM, AD, messagerie, etc.).
- La création des comptes utilisateurs pour d'administration et la supervision en fonction de la matrice d'habilitation arrêtée ;
- La sauvegarde des configurations finales validées ;
- La documentation complète pour l'administration et l'exploitation de la solution EDR.

Article 35: Tests et recette

Une phase de validation complète devra être menée, incluant au minimum :

- Les tests de détection d'événements (fichiers malveillants, comportements anormaux, tentatives d'exploitation) ;
- La simulation de scénarios de compromission pour valider la réactivité de la solution et vérifier la bonne exécution des réponses automatiques (blocage, alerte, isolement, etc.) ;
- Les tests d'intégration avec les composants existants (SIEM, AD, Mail, etc.),

Article 36: Maintenance et Support

Le prestataire de service assure la maintenance corrective et évolutive, et le support technique de la solution EDR durant la durée du marché.

Le prestataire s'engage à fournir les mises à jour des logiciels et correctifs durant la durée du marché.

Article 37: Formation et transfert de compétences

- L'attributaire doit proposer une formation d'une durée minimale, portant sur l'administration et l'utilisation de la solution, basée sur le cours officiel de l'éditeur, pour un groupe ne dépassant pas 4 personnes.
- Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations concernant la prestation de formation : lieu, durée, modules dispensés, les supports de formation, les LABs, etc.
- Le soumissionnaire doit fournir le CV ainsi que la certification relative au produit de la personne chargée de dispenser la formation.

- Le soumissionnaire doit prévoir un transfert de compétences tout au long de l'installation, afin d'assurer l'autonomie des équipes internes dans l'exploitation et la gestion de l'infrastructure déployée.

Article 38: Documents à remettre au maître d'ouvrage

Le prestataire doit fournir la documentation technique requise pour l'utilisation de la solution fournis. De plus, le prestataire devra remettre les livrables suivants dans le cadre du projet :

- Un document relatif à l'étude de déploiement de la solution.
- Un document d'installation et de configuration.
- Un document d'ingénierie détaillant le scénario de déploiement.
- Un document d'administration et d'exploitation de la technologie déployée.
- Un document de recette présentant les tests réalisés.
- Support de formation.

Article 39: Définition des prix

Prix N° 1 : MISE EN PLACE ET DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE PROTECTION ANTIVERALE AVEC MODULE DE EDR

Ce prix rémunère la mise en place et le déploiement de la solution de protection antivirale avec module EDR, Selon les spécifications du présent marché y compris tous frais de main d'œuvre, transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix N° 2 : FORMATION ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Ce prix rémunère la Formation et transfert de compétences selon les spécifications du présent marché, y compris tous frais de main d'œuvre, transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

LOT 1 : MISE EN PLACE ET DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE PROTECTION ANTIVERALE
AVEC MODULE DE EDR EN LOT UNIQUE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1	Mise en place et déploiement d'une solution de protection antivirale avec EDR	F	1		
2	Formation et transfert de compétences	F	1		
MONTANT TOTAL HT					
TVA (20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°13/2026

OBJET : MISE EN PLACE ET DEPLOIEMENTS D'UNE SOLUTION DE PROTECTION ANTIVIRALE AVEC MODULE EDR EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature	DOSI  N. BENHACHEM 
	DLAAP PRESENTE PAR : M. RAITOUNE  VERIFIE PAR : H. SARJANE  VALIDE PAR : A. ABOUFARISS 
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE  